

« IL NE S'AGIT
PAS DE FAIRE
SYSTÉMATIQUEMENT
DES ÉCONOMIES
MAIS DE FAIRE
LES BONS CONTRATS
POUR LES BONNES
PRESTATIONS »

ANNE-MARIE LE GLANIC

NOTA



Il est intéressant d'allotir dans certains cas particuliers, par exemple lorsque sur un territoire donné, certains sites sont desservis par une ELD et d'autres par ERDF.

La pondération entre le critère prix et le critère valeur technique de l'offre est alors établie de façon à faire émerger l'offre économiquement la plus avantageuse : la collectivité aura ainsi l'assurance que l'expression globale de son besoin est bien prise en compte jusqu'au moment où elle prend sa décision finale.

L'accord-cadre avec marchés subséquents est adapté à l'achat d'électricité essentiellement en raison d'une courte durée de validité des offres. Dans la plupart des cas, la durée de validité du prix remis par le titulaire pour le marché subséquent est courte (un à deux jours). La décision d'attribution est rapide à prendre, toutes les autres dispositions du marché ayant été fixées préalablement dans l'accord cadre.

ALLOTIR ?

Le principal avantage de l'allotissement est de permettre de regrouper les sites par famille homogène (sites de mêmes puissances) et de traiter les cas particuliers. En corollaire, cela suppose de faire plusieurs lots, ce qui signifie potentiellement plusieurs titulaires et autant de contrats à suivre.

Ceci peut être de nature à alourdir la tâche de la collectivité dans la gestion courante du contrat, de la comptabilité et du suivi énergétique.

L'acheteur public peut également avoir recours à un marché global (sans allotissement) dans la mesure où il respecte les dispositions du Code des marchés publics : « le pouvoir adjudicateur peut passer un marché global [...] s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature [...] à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ».

Il est possible de définir des prix différents par catégorie de sites homogènes, sans nécessairement passer par un allotissement en distinguant par exemple :

- les sites avec courbe de charge (télé-relevés),
- les sites profilés. Ces derniers peuvent aussi faire l'objet d'une sous-distinction par type d'usage, par puissance, par structure de prix, par imputation budgétaire....

Le pouvoir adjudicateur peut ainsi intégrer l'ensemble de ses sites supérieurs à 36 kVA dans un marché global, et prévoir dans l'acte d'engagement des structures de prix différentes en fonction des types de points de livraison.